

---

## Taille des arbres et des haies

---

Tout propriétaire de haies ou d'arbres est tenu de les tailler ou les élaguer aux distances légales. Aucune végétation ne doit empiéter sur le domaine public ni dépasser une certaine distance par rapport aux routes et fonds voisins.

### Plantations voisines de routes ou du domaine public

Selon les articles 8, 9 et 10 du Règlement d'application de la Loi sur les routes, les dispositions suivantes doivent être prises concernant la végétation avoisinant les routes ou le domaine public.

Les plantations ou cultures ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien.

Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- 2 m dans les autres cas.

Dans certains cas, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus peuvent être prescrites.

Les haies ne seront pas plantées à moins de 1 m de la limite du domaine public.

Sur les fonds riverains d'une route cantonale ou communale de première classe, aucun arbre ne peut être planté à moins de 6 m de la limite du domaine public.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante (voir schémas au dos) :

- au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

### Plantations voisines d'un autre fonds

Pour la végétation séparant des propriétés privées, les dispositions du Code rural et foncier vaudois s'appliquent. Les articles 37, 38, 52, 53, 56 et 57 notamment font état des dispositions ci-après :

Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de 50 cm de la limite, ou de 1 m si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

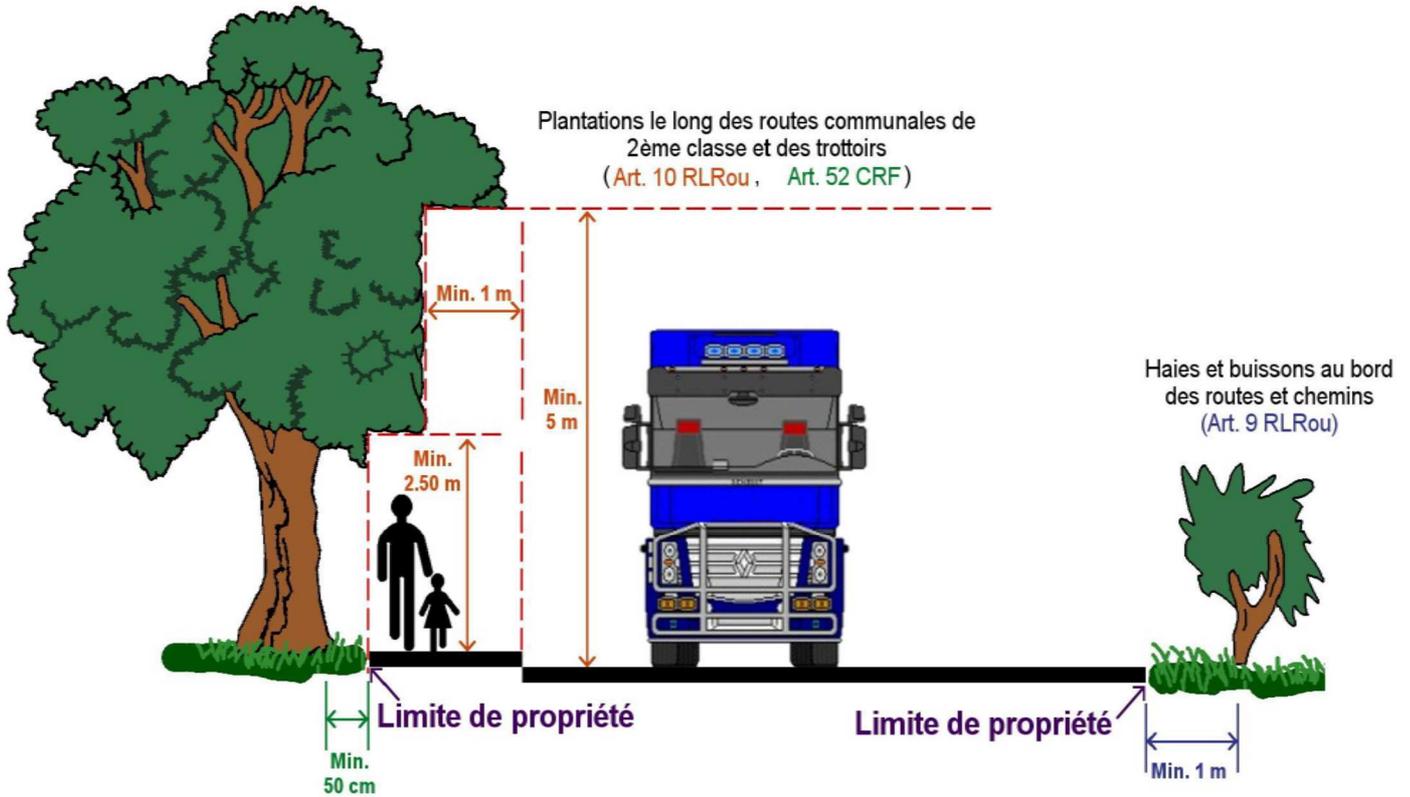
La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser 2 m, ou 1,50 m si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Le voisin peut exiger l'enlèvement ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les dispositions légales.

Dans les zones agricoles ou intermédiaires, toutes plantations d'arbres, arbustes ou arbrisseaux doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas 2 m jusqu'à la distance de 3 m à la limite. De 3 à 6 m de la limite, elles doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas :

- 6 m si le fonds voisin est une vigne, une pépinière, une culture horticole, arboricole ou maraîchère ;
- 9 m dans les autres cas.

Dans le cadre d'un litige opposant des propriétaires sur la distance, la hauteur ou l'empiètement de la végétation entre leurs fonds, la Commune ne peut intervenir, s'agissant de droit privé. Dès lors, si aucun terrain d'entente ne peut être trouvé, il appartient aux propriétaires lésés de contacter la Justice de Paix.



## Haies :

